15

GARDES NATIONALES VOLONTAIRES.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

POUR

LA nouvelle convocation des gardes nationales volontaires, et leur formation en bataillons et compagnies.

Du 10 septembre 1791.

VU la loi du 12 août, relative à la formation des gardes nationales destinées à la défense des frontieres, arrivée et enrégistrée cejourd'hui au département de l'Ain :

Le directoire, après avoir ouï LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, considérant que pour accélérer autant qu'il étoit en son pouvoir ladite formation, & sans attendre l'envoi officiel de ladite loi, il avoit, par son arrêté du 16 août, indiqué au 4 du présent mois un premier rassemblement des citoyens enrégistrés, afin qu'il fût plus ptomptement

procédé à la formation des compagnies et bataillons ; que cet arrêté n'a pas eu l'effet qu'on pouvoit en espérer, soit parce qu'une partie des gardes nationales a été rebutée par la condition de se fournir l'équipement et l'habillement, soit par le défaut de paye pendant ce rassemblement ; considérant en outre que ces inconvéniens qu'il avoit prévus sans pouvoir alors y remédier, viennent heureusement de disparoître par le décret du 4 septembre ; que l'intérêt de la patrie exige qu'on s'occupe sans délai des moyens de mettre les enrégistrés en état de lui être utile, et qu'au moyen des précautions qui seront prises pour les indemniser des frais de leur rassemblement, aucun motif ne peut s'opposer à une réunion nouvelle des volontaires dont le patriotisme et le zèle sont dignes des plus justes éloges, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens enrégistrés pour le service des gardes nationales volontaires se rendront *le dimanche vingt-cinq septembre courant*, au chef-lieu de leur district, et ils y seront rassemblés à huit heures du matin pardevant les commissaires ci-après désignés.

Art. II.

Les volontaires de chaque municipalité se rendront au chef-lieu du district avec la liste de leurs noms, certifiée par les officiers municipaux de leur domicile. Ces listes ne comprendront que les volontaires inscrits pour marcher sur les frontieres, et non les autres gardes nationales ordinaires.

En arrivant audit chef-lieu, les volontaires présenteront



cette liste à la municipalité qui en prendra note et délivrera des billets de logement et d'étape à ceux seulement qui seront inscrits sur les listes.

ART. III.

LES volontaires recevront l'étape pendant leur rassemblement qui ne pourra excéder trois jours, y compris celui d'arrivée. Les volontaires domiciliés dans les villes chef-lieu de district ne recevront point d'étape.

ART. IV.

LES volontaires sont prévenues que, conformément au décret du 4 de ce mois, il sera pourvu à l'équipement et habillement de ceux d'entr'eux qui ne pourroient s'en fournir, au moyen d'une retenue successive sur leur solde.

ART. V.

LES commissaires qui ont été chargés de la levée des gardes nationales, d'après l'arrêté du 28 juin, procéderont à leur formation en bataillons et compagnies : à cet éffet, tous lesdits commissaires du même district se réuniront au chef-lieu le vingt-quatre septembre. Si quelques-uns d'entr'eux ne pouvoient s'y rendre pour cause de maladie, alors ils seront remplacés par des membres du directoire du district ; ou en cas d'empêchement, par des officiers municipaux du chef-lieu auquel les mêmes pouvoirs sont transmis et qui recevront les listes.

ART. VI.

LES gardes nationaux seront rangés sur le terrein par cantons et par muuicipalités ; et quand le rassemblement

sera effectué, les commissaires feront lire et publier la loi du 12 août, annonceront que le département doit mettre en ce moment en activité dix-sept cent vingt-deux hommes en trois bataillons, mais qu'on formera néanmoins autant de bataillons qu'il sera possible.

Art. VII.

Conformément à ladite loi, les commissaires diviseront d'abord les volontaires en autant de bataillons de cinq cent soixante-huit hommes, que le nombre desd. volontaires présens pourra le permettre, et ils inscriront en particulier les hommes d'excédent. S'il se trouve, par exemple, douze cents volontaires réunis, on formera deux bataillons, et il y aura soixante-quatre hommes d'excédent qui pourront faire entr'eux une compagnie.

Art. VIII.

Après la formation des bataillons, les commissaires les distribueront en huit compagnies composées, autant qu'il sera possible, de citoyens d'une même municipalité ou de celles qui sont voisines; le choix de la compagnie de grenadiers par bataillon sera fait ensuite de la maniere indiquée par la loi.

Art. IX.

Les commissaires ne receveront dans les compagnies que des hommes en état de porter les armes, bien constitués, au-dessous de quarante ans et de taille suffisante; ils préviendront les compagnies qu'elles peuvent indifférem-

ment choisir leurs officiers dans leur sein ou parmi les autres volontaires, mais qu'il est indispensable que ceux qui seront élus officiers de différens grades, réunissent les qualités propres à l'exécution de leur service.

ART. X.

QUAND les officiers seront choisis, chaque compagnie remettra son contrôle aux commissaires, qui le feront parvenir dans la huitaine au département, et ils renverront aussitôt les gardes nationaux dans leur domicile.

ART. XI.

DÈS que les états et contrôles constatant la formation des bataillons et compagnies, seront arrivés au directoire du département, il s'ocupera du rassemblement des bataillons qui doivent être mis en activité.

ART. XII.

LES commissaires prendront, de concert avec le directoire du district et la municipalité du chef-lieu, toutes les précautions nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité pendant le rassemblement, et ils feront au besoin toutes réquisitions nécessaires pour y parvenir.

ART. XIII.

LE présent arrêté sera imprimé, adressé aux commissaires, et envoyé sur le champ par les directoires de districts aux municipalités pour y être publié et affiché, et que connoissance en soit donnée à chacun des citoyens qui sont enrégistrés ou voudroient l'être avant le

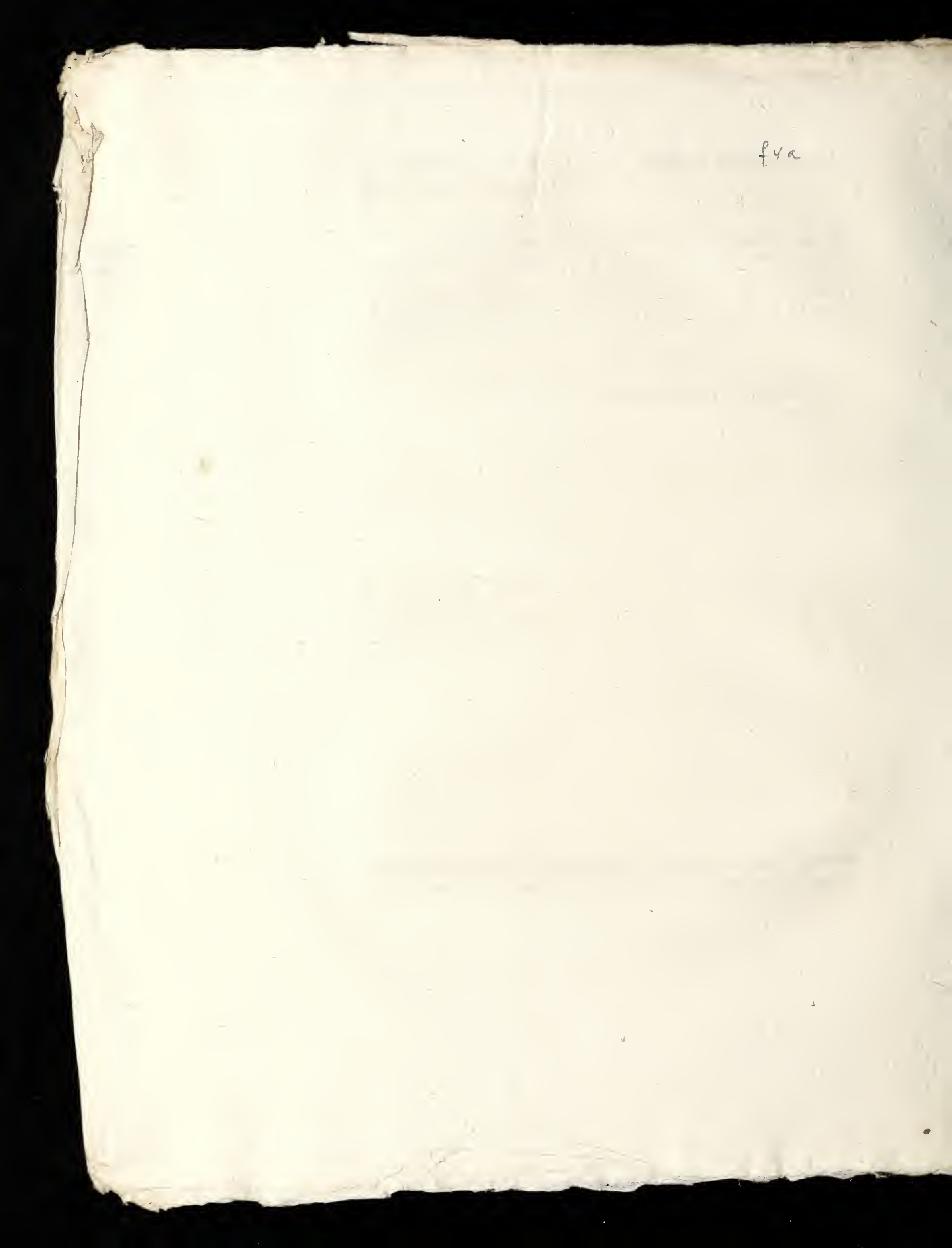
rassemblement, et que tous se trouvent exactement aux lieu et jour indiqués.

Fait à Bourg au directoire du département, le dix septembre 1791. *Signés*, Favier, Tardy, Bochard, Rouyer, Merle, Guillon, administrateurs; Vaulpré, administrateur-adjoint; Riboud, procureur-général-syndic.

Par extrait,

Brangier, *secrétaire*.

A BOURG, DE L'IMPRIMERIE DE C. C. G. PHILIPON. 1791.


f4a